

Département des prestations légales
Assurance retraite

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. 01 44 90 13 25
- Fax 01 44 90 21 81
- Formulaire de contact accessible
sur notre site Internet www.crpcen.fr

DROITS SUITE
AU DÉCÈS D'UN ASSURÉ

**Pension de réversion au conjoint survivant et ex-conjoint divorcé non remarié,
non pacsé et ne vivant pas en concubinage**

Droit au 1^{er} jour du mois suivant le décès (sous réserve que la demande soit formulée dans l'année du décès), s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- un ou plusieurs enfants issus du mariage ;
- le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la fin de l'activité du décédé ;
- le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité a duré au moins 4 années à la date du décès.

La pension est égale à 50 % de la pension dont bénéficiait l'assuré décédé ou qu'il aurait obtenue s'il avait atteint, au jour de son décès, l'âge requis pour pouvoir prétendre à sa retraite.

En cas de mariages successifs, la pension est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

S'il existe également un ou plusieurs orphelins de moins de 21 ans, dont l'autre parent est décédé également ou dont le parent survivant n'a pas droit à la pension de réversion, des règles de partage particulières s'appliquent.

La pension de réversion est attribuée sans conditions de ressources et supprimée en cas de remariage, pacs ou concubinage du bénéficiaire. Elle peut être transférée aux orphelins.

Orphelin

Droit au 1^{er} jour du mois suivant le décès (sous réserve que la demande soit formulée dans l'année du décès).

Il existe deux types de pensions attribuées aux orphelins :

1) La pension temporaire

Elle est versée jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant orphelin de père ou de mère.

Son montant est de 10 % du montant de la retraite que la personne décédée a obtenue ou aurait pu obtenir au jour de son décès.

2) La pension de réversion

La pension de réversion est égale à 50 % de la retraite que percevait ou aurait perçu l'assuré au jour de son décès. Les orphelins peuvent bénéficier, à parts égales, de tout ou partie de cette pension de réversion, lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant ou d'ex-conjoint ayant droit à pension de réversion.

Chaque orphelin bénéficiaire de la pension de réversion continue de percevoir sa pension temporaire de 10 %.

Le total des pensions allouées aux orphelins ne peut pas dépasser le montant de la retraite personnelle dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. En cas de dépassement, les pensions d'orphelins sont temporairement réduites.

À noter :

Les pensions temporaires et de réversion peuvent être versées au-delà de 21 ans à l'orphelin qui :

- à la date du décès, était à la charge de son parent en raison d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie ;
- ou est victime d'une infirmité après le décès mais avant son 21^e anniversaire.

Capital décès

Au décès d'un assuré salarié du notariat ou en période assimilée (maladie, invalidité, chômage...), versement d'un capital au conjoint survivant non séparé de corps, à défaut aux descendants ou aux ascendants à charge, égal à 6 808 € au 22 juin 2016 (article 81 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).

FRAIS D'OBSÈQUES

Les textes qui régissent la CRPCEN ne prévoient pas de participation aux frais d'obsèques. En revanche, vous pouvez vous informer sur vos droits éventuels auprès de :

- **L'Association de Gestion des Oeuvres Sociales du Conseil Supérieur du Notariat** siégeant en Comité Mixte - (AGCM) : 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 PARIS ;

qui **participe aux frais d'obsèques** sous certaines conditions.

Les retraités qui terminent leur carrière comme notaires ou en dehors du notariat n'ont pas droit à cette prestation.

- **La MCEN attribue une indemnité de frais d'obsèques** lors du **décès** d'un **adhérent** (ou d'un bénéficiaire) du risque maladie.